



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

PERP PLAN LIBERTE RETRAITE
(Géré par Assurances du
Crédit Mutuel Vie SA)
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021
PERP PLAN LIBERTE RETRAITE
(Géré par Assurances du Crédit Mutuel Vie SA)
4, rue Frédéric Guillaume Raiffeisen - 67000 Strasbourg



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

PERP PLAN LIBERTE RETRAITE
(Géré par Assurances du Crédit Mutuel Vie SA)

Siège social : 4, rue Frédéric Guillaume Raiffeisen - 67000 Strasbourg

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021

Mesdames, Messieurs,

Opinion

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ACM Vie S.A. et en application des dispositions prévues par l'article L 144-2 VII et par l'article R.144-20 du Code des assurances, nous avons procédé au contrôle des comptes annuels du PERP Plan Liberté Retraite, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du PERP à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et, notamment, nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du PERP.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 8 avril 2022

KPMG S.A.

Francine Morelli
Associée

Neuilly-sur-Seine, le 8 avril 2022

PricewaterhouseCoopers Audit

Sébastien Arnault
Associé

2021

COMPTES ANNUELS

→ PERP PLAN LIBERTÉ RETRAITE



PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE - PLAN LIBERTE RETRAITE -

2

SOMMAIRE

BILAN ACTIF	3
BILAN PASSIF	4
COMPTE DE RESULTAT	5
I. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE	6
II. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	7
A. CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES	7
B. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION	7
III. CARACTÉRISTIQUES DU PLAN	11
IV. ETATS DES ENGAGEMENTS	11
V. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE	11
VI. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT	12
A. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE BILAN	12
NOTE N°1_Les actifs corporels et incorporels (hors autres placements)	12
NOTE N°2_Les autres placements (hors entreprises liées)	13
NOTE N°3_L'état récapitulatif des placements	15
NOTE N°4_Les créances et les dettes	16
NOTE N°5_Les parts, créances et dettes relatives aux entreprises liées ou avec lien de participation	17
NOTE N°6_Compte de liaison avec le siège	18
NOTE N°7_Ventilation des provisions techniques	18
NOTE N°8_Comptes de régularisation	19
B. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE RÉSULTAT	19
NOTE N°9 Produits et charges des placements	19
NOTE N°10_Compte de résultat par catégories	20
NOTE N°11_Variation des provisions techniques d'assurance-vie	21
NOTE N°12_Mouvements de portefeuille	21
NOTE N°13_Prélèvements effectués sur le patrimoine d'affectation du PERP	21

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -**

3

BILAN ACTIF

(en milliers d'euros)

	Exercice 2021	Exercice 2020
1. Capital souscrit non appelé ou compte de liaison avec le siège	-	-
2. Actifs incorporels	-	-
3. Placements	132 116	144 558
3a Terrains et constructions	4 400	6 118
3b Placements dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	15 517	19 501
3c Autres placements	112 199	118 939
3d Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes	-	-
4. Placements représentant les provisions techniques afférentes aux opérations en unités de comptes	15 894	16 911
5. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques	-	-
6. Créances	-	-
7. Autres actifs	-	-
7a Actifs corporels d'exploitation	-	-
7b Comptes courants et caisse	-	-
7c Actions propres	-	-
8. Comptes de régularisation - actif	1 548	1 704
TOTAL DE L'ACTIF	149 557	163 174

BILAN PASSIF

	<i>(en milliers d'euros)</i>	
	Exercice 2021	Exercice 2020
1. Compte de liaison avec le siège	2 393	7 648
2. Passifs subordonnés	-	-
3. Provisions techniques brutes	130 116	137 479
3a Provisions pour primes non acquises (non-vie)	-	-
3b Provisions d'assurance-vie	126 818	134 881
3c Provisions pour sinistres à payer (vie)	206	130
3d Provisions pour sinistres (non-vie)	-	-
3e Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (vie)	2 502	1 878
3f Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (non-vie)	-	-
3g Provisions pour égalisation	-	-
3h Autres provisions techniques (vie)	590	590
3i Autres provisions techniques (non-vie)	-	-
4. Provisions techniques des contrats en unités de compte	15 858	16 875
5. Provisions (autres que techniques)	-	-
6. Dettes pour dépôts espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques	-	-
7. Autres dettes	299	272
7a Dettes nées d'opérations d'assurance directe	69	135
7b Dettes nées d'opérations de réassurance	-	-
7c Emprunts obligataires (dont obligations convertibles)	-	-
7d Dettes envers des établissements de crédit	122	50
7e Autres dettes	108	87
7ea Titres de créance négociables émis par l'entreprise	-	-
7eb Autres emprunts, dépôts et cautionnements reçus	-	-
7ec Personnel	-	-
7ed État, organismes de sécurité sociale et autres collectivités publiques	108	87
7ee Créanciers divers	-	-
8. Comptes de régularisation - passif	891	899
TOTAL DU PASSIF	149 557	163 174

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE - PLAN LIBERTE RETRAITE -

5

COMPTE DE RESULTAT

(en milliers d'euros)

	Opérations Brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes 2021	Opérations nettes 2020
1. Primes acquises	7 116	-	7 116	8 753
2. Produits des placements	4 085	-	4 085	3 709
2a Revenus des placements	2 394	-	2 394	3 019
2b Autres produits des placements	223	-	223	26
2c Profits provenant de la réalisation des placements	1 468	-	1 468	664
3. Ajustements ACAV (plus-values)	3 022	-	3 022	4 557
4. Autres produits techniques	28	-	28	-
5. Charges des sinistres	- 20 414	-	- 20 414	- 17 936
5a Prestations et frais payés	- 20 338	-	- 20 338	- 17 861
5b Charges des provisions pour sinistres à payer	- 76	-	- 76	- 75
6. Charges des provisions d'assurance-vie et autres provisions techniques	10 769	-	10 769	8 827
6a Provisions d'assurance-vie	9 752	-	9 752	8 078
6b Provisions sur contrats en unités de compte	1 017	-	1 017	749
6c Autres provisions techniques	-	-	-	-
7. Participations aux résultats	- 2 380	-	- 2 380	- 1 554
8. Frais d'acquisition et d'administration	- 1 866	-	- 1 866	- 1 940
8a Frais d'acquisition	- 163	-	- 163	- 197
8b Frais d'administration	- 1 703	-	- 1 703	- 1 743
8c Commissions reçues des réassureurs et garants en substitution	-	-	-	-
9. Charges des placements	- 299	-	- 299	- 408
9a Frais internes et externes de gestion des placements et intérêts	- 4	-	- 4	- 5
9b Autres charges des placements	10	-	10	- 244
9c Pertes provenant de la réalisation de placements	- 305	-	- 305	- 158
10. Ajustement ACAV (moins-values)	- 61	-	- 61	- 4 007
11. Autres charges techniques	-	-	-	- 1
12. Produits des placements transférés au compte non-technique	-	-	-	-
RÉSULTAT TECHNIQUE DE L'ASSURANCE-VIE	-	-	-	-

I. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Remontée des marchés actions et taux d'intérêts

Les marchés financiers qui avaient fortement baissé fin 2020 affichent, en 2021, une hausse sensible. Les taux d'intérêts sont également remontés, avec un taux de l'OAT 10 ans à nouveau positif (0,19 % contre -0,34 % à fin décembre 2020).

Par ailleurs, après avoir maintenu les taux de rémunération des contrats d'assurance vie et de retraite en 2020, la société ACM VIE SA continue de soutenir et d'accompagner ses assurés en augmentant les taux de rémunération 2021 de 0,10 % sur les fonds en euros des contrats d'assurance vie, de capitalisation et d'épargne retraite. Cette augmentation est rendue possible par la solidité financière d'ACM VIE SA et du groupe auquel elle appartient et par la réorientation réussie de l'assurance vie vers les supports en unités de compte.

II. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

A. CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES

Il n'y a pas eu de changement de méthode comptable au cours de l'exercice.

B. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les méthodes de calcul et d'évaluation appliquées aux postes du bilan, du compte de résultat et de l'annexe sont, sauf indication contraire, celles préconisées par le Code des assurances et par le règlement ANC n°2015-11, intégrant le cas échéant les modifications apportées par les règlements ultérieurs et, à défaut, celles du plan comptable général.

Les comptes annuels du Plan Épargne Retraite Populaire (PERP) « Plan Liberté Retraite » ont été établis dans le respect des règles édictées par le Code de commerce et des principes généraux relatifs à l'établissement des comptes : principe de prudence, continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables et indépendance des exercices.

L'annexe recense les informations considérées comme significatives pour une juste appréciation des résultats, du patrimoine et de la situation financière du PERP, ainsi que des risques qu'il assume.

Un compte de résultat d'affectation et une annexe sont établis pour le PERP.

Prenant en compte les particularités propres aux PERP, l'annexe aux comptes présente un inventaire des actifs du plan.

PRINCIPE D'UNE COMPTABILITÉ LÉGALEMENT CANTONNÉE

Une comptabilité auxiliaire est tenue pour l'ensemble des opérations du bilan. Cette comptabilité spécifique est destinée à « cantonner » les opérations relatives au PERP dans les livres de la société ACM VIE SA.

Les particularités comptables du PERP découlent de l'existence d'un patrimoine d'affectation propre à chaque plan (cantonement spécifique), distinct du patrimoine de l'assureur, et résident notamment dans :

- l'utilisation de comptes bancaires spécifiques au plan et le cantonnement des actifs ;
- l'application de la méthode « premier entré - premier sorti » par patrimoine d'affectation pour le calcul des résultats de cession ;

- le calcul de provisions pour dépréciation durable et pour risque d'exigibilité par patrimoine d'affectation au sein de chaque canton ;
- le calcul des provisions mathématiques, de la provision pour participations aux bénéficiaires, et de la réserve de capitalisation par patrimoine d'affectation ;
- l'enregistrement de la réserve de capitalisation en « autres provisions techniques » ;

En revanche, les opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion du PERP ne font pas partie du canton et de cette comptabilité d'affectation, notamment :

- les charges réelles d'acquisition et de gestion ;
- les provisions pour aléas financiers et à la gestion du plan ;
- les charges d'impôts non liées aux activités du plan ;
- les éléments relatifs aux garanties complémentaires associées au plan ;
- l'effet d'impôt sur les sociétés sur la réserve de capitalisation est également exclu du plan ;

BILAN ACTIF

Les postes d'actif figurent au bilan pour leur montant net : les montants bruts, les amortissements et les dépréciations sont détaillés dans l'annexe.

Ligne 3 : Placements

Ligne 3a : Terrains et constructions

Parts de sociétés immobilières non cotées et parts de sociétés civiles de placements immobiliers

Les titres détenus dans des sociétés immobilières non cotées sont classés au bilan dans la rubrique « Terrains et constructions », conformément à l'article 332-2 du règlement ANC n°2015-11.

Le PERP continue de faire à minima annuellement appel à des expertises immobilières indépendantes pour déterminer la valeur des biens immobiliers détenus.

Il est présumé que, dès lors que les parts de ces sociétés immobilières sont en situation de moins-value latente supérieure ou égale à 20 % à la date d'arrêt, la dépréciation est durable.

Ce seuil est jugé prudent compte tenu de l'horizon de détention à long terme des parts considérées, en cohérence avec la nature des activités du plan.

La provision est alors calculée par référence à la valeur de recouvrement du placement considéré.

*Lignes 3b, 3c : Placements financiers*Principes généraux

Les placements relevant de l'article R.332-2 du Code des assurances sont comptabilisés conformément aux articles R.343-9 ou R.343-10 du Code des assurances en fonction de leur nature.

Les valeurs mobilières amortissables, caractérisées par l'existence d'une valeur de remboursement et d'une date de remboursement, relèvent principalement de l'article R.343-9 du Code des assurances.

Elles sont inscrites à leur prix d'acquisition ou de revient, hors coupons courus. Les écarts entre la valeur de remboursement et le prix d'acquisition sont amortis en charge ou en produit sur la durée de vie résiduelle des titres.

L'amortissement est calculé actuariellement pour tous les titres, à l'exception des titres de créances négociables et des obligations convertibles, pour lesquels l'amortissement est déterminé de manière linéaire.

Le règlement ANC n°2015-11 énonce que les obligations convertibles sont régies par l'article R.343-9 du Code des assurances. Toutefois, pour les obligations convertibles dont le taux actuariel à l'achat est négatif, une option est ouverte de reclasser ces titres selon l'article R.343-10 du Code des assurances. Le PERP classe historiquement les obligations convertibles à taux actuariel négatif selon l'article R.343-10 du Code des assurances.

Les placements autres que les valeurs mobilières amortissables, relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances, sont inscrits au bilan sur la base du prix d'achat ou de revient.

La provision pour dépréciation durable

Les dépréciations durables sont évaluées sur la base des caractéristiques propres au canton (horizon de détention et valeur recouvrable à cet horizon) et enregistrées dans la comptabilité auxiliaire d'affectation.

La provision pour dépréciation durable est constituée, titre par titre, selon les modalités préconisées par le règlement ANC n°2015-11 et par l'ACPR.

Pour les placements relevant de l'article R.343-9 du Code des assurances, une provision est constituée en cas de risque de crédit avéré. Un risque de crédit peut être considéré comme avéré dès lors que, sur la base d'indications objectives, il est probable que l'entreprise ne percevra pas tout ou partie des sommes qui lui sont dues (défaut de paiement des intérêts ou du principal, ouverture d'une procédure collective, dégradation significative de la notation de l'émetteur ou l'écartement anormal de la marge d'intérêt par rapport au taux sans risque, etc.).

Ces règles s'appliquent également aux valeurs amortissables relevant de l'article R.343-10 du Code des

assurances que la compagnie à l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance.

Pour les autres titres, les dépréciations à caractère durable sont constituées de la manière suivante :

- lorsque l'entreprise envisage de céder à brève échéance un titre dont la valeur comptable est supérieure à la valeur vénale résultant du plus haut du prix de marché moyen du dernier mois précédant l'arrêté ou du dernier cours coté à la date d'arrêté : la provision est égale, dans ce cas, à la différence entre la valeur comptable et la valeur vénale ;
- pour les autres titres, la dépréciation est présumée durable lorsqu'il existe une moins-value latente significative au regard de la valeur comptable du placement sur une période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté ; le critère de moins-value significative peut être défini en fonction de la volatilité constatée, soit 20 % de la valeur comptable lorsque les marchés sont peu volatils, ce critère étant porté à 30 % lorsque les marchés sont volatils. Au 31 décembre 2021, le critère retenu est de 20 % contre 30 % au 31 décembre 2020.

La provision est égale, dans ce cas, à la différence entre la valeur comptable et la valeur d'inventaire correspondant soit au dernier cours coté à la date d'arrêté, soit à la valeur recouvrable du titre évaluée à l'horizon de détention envisagé si l'entreprise a la capacité de conserver le titre.

La provision pour dépréciation durable constituée antérieurement sur un titre n'est reprise qu'à hauteur de la différence positive entre la valeur d'inventaire et la valeur nette comptable du titre en date de clôture, même si la moins-value latente constatée à la date d'arrêté est repassée au-dessus du seuil de présomption retenu antérieurement.

Le plan ne détient pas de titre déprécié sur la base de valeurs recouvrables à la clôture de l'exercice.

La provision pour risque d'exigibilité

Elle est déterminée conformément à l'article R.343-5 du Code des assurances. La provision pour risque d'exigibilité est constituée lorsque les placements mentionnés à l'article R.343-10 du Code des assurances à l'exception des valeurs amortissables que l'entreprise d'assurance a la capacité et l'intention de détenir jusqu'à leur maturité, se trouvent en situation de moins-value latente nette globale.

Pour le calcul de cette provision à l'inventaire, les titres cotés sont évalués d'après le cours moyen du mois précédant l'inventaire et les titres non cotés sont évalués d'après leur valeur vénale ou leur valeur d'utilité pour l'entreprise. Conformément à l'article R.343-5 du Code des assurances, la dotation annuelle à la provision pour risque d'exigibilité est alors égale au tiers du montant de la moins-value nette globale constatée, sans que cette dotation puisse conduire

à ce que le montant de la provision excède le montant des moins-values latentes.

La provision pour risques d'exigibilité est une provision technique présentée au passif du bilan dans la rubrique « 3h Autres provisions techniques (vie) ».

Lorsqu'une moins-value latente nette globale est constatée, la charge constituée par la dotation à la provision pour risque d'exigibilité mentionnée à l'article R.343-5 peut être étalée.

Le report de charge consécutif à cet étalement ne peut toutefois pas conduire à ce que la charge totale relative au provisionnement de la moins-value latente globale mentionnée à l'article R.343-5 pour un exercice donné soit supportée sur plus de huit exercices consécutifs, à compter de l'exercice où cette moins-value latente globale a été constatée.

Lorsqu'une provision pour risque d'exigibilité est constituée dans une comptabilité auxiliaire d'affectation, le report de la charge est constaté dans les comptes de l'entreprise et n'affecte pas cette comptabilité auxiliaire.

Dans ce cas, l'application de cette option prévue à l'article R.343-6 du code des assurances qui permet de reporter la charge constituée par la dotation à la provision pour risque d'exigibilité, doit être mentionnée dans la présente annexe.

À fin 2021, les placements relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances sont en situation de plus-value latente nette à hauteur de 3,7 millions d'euros.

La provision pour risque d'exigibilité est donc nulle au 31 décembre 2021, inchangée par rapport à l'exercice précédent.

Ligne 4 : Placements en représentation des provisions techniques afférentes aux opérations en unités de comptes :

Les placements représentatifs des engagements techniques en unités de compte (contrats à capital variable visés à l'article R.343-13 du Code des assurances) sont évalués à leur valeur de réalisation au jour de l'inventaire.

La variation par rapport à l'exercice précédent est constatée en résultat, il en est de même pour les valeurs qui changent de destination et sont affectées en représentation d'engagements à capital variable : la différence entre la valeur d'inventaire et la valeur comptable antérieure est constatée en résultat.

BILAN PASSIF :

Ligne 1 : Capitaux propres

Ligne 1a : Compte de liaison avec le siège

Les comptes de liaison sont créés dans la comptabilité auxiliaire d'affectation et la comptabilité générale de l'entreprise d'assurance gestionnaire et sont mouvementés simultanément.

Ce compte comporte, au 31 décembre 2021, principalement les chargements de l'année dus au gestionnaire et les transferts vers le nouveau produit PER réalisés en fin d'année et en attente de règlement à l'entreprise d'assurance gestionnaire.

Ligne 3 : Provisions techniques

Les provisions techniques inscrites au passif du bilan sont calculées brutes de réassurance ; la part à la charge des réassureurs est inscrite à l'actif du bilan.

Les provisions mathématiques

Elles correspondent à la différence entre les valeurs actuelles des engagements de l'assureur et de l'assuré conformément à l'article R.343-3 du Code des assurances.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les provisions mathématiques des rentes en cours sont calculées avec les nouvelles tables par génération et par sexe (TGF05 et TGH05).

La provision pour sinistres

Les sinistres sont comptabilisés dans l'exercice de leur survenance sur la base des déclarations lorsqu'ils sont connus, ou d'estimations dans le cas contraire. Les provisions pour sinistres à payer sont évaluées conformément à l'article 143-10 du règlement ANC n°2015-11 et sont déterminées dossier par dossier.

Les provisions pour participation aux bénéfices

La provision pour participation aux bénéfices est constituée en respect des dispositions contractuelles en matière de distribution et des dispositions réglementaires de participation aux bénéfices minimale.

Elle est composée de la participation aux bénéfices qui sera effectivement attribuée aux contrats au titre de l'exercice échu ainsi que de la participation aux excédents à distribuer.

La participation aux bénéfices de l'année est incorporée aux provisions mathématiques à la clôture de l'exercice à hauteur de la reprise des provisions pour participation aux excédents des exercices antérieurs.

Les autres provisions techniques

La réserve de capitalisation afférente au PERP fait l'objet d'un traitement particulier.

Conformément à l'article 232-19 du règlement ANC n°2015-11, cette provision technique ne figure pas dans la ligne « Autres réserves » du passif du bilan mais dans la ligne « Autres provisions techniques vie ».

Ligne 4 : Provisions techniques des contrats en unités de compte

Pour les contrats à supports en unités de compte, la valorisation des provisions techniques sont évaluées sur la base des actifs leur servant de référence.

COMPTE DE RESULTAT

Présentation du compte de résultat

Le compte de résultat, est présenté brut et net de réassurance.

Primes

Ce poste comprend les primes émises de l'exercice, nettes d'annulations. Conformément à l'article L.310-2 du Code des assurances, les primes comptabilisées proviennent des opérations d'assurance directe et ne sont pratiquées que sur le territoire de la République française.

Règles d'imputations et de comptabilisation des charges de gestion

Les charges sont réparties, en fonction de leurs destinations telles que prévues par le plan comptable des assurances à savoir :

- Frais d'acquisition,
- Frais d'administration,
- Frais de gestion de sinistres,
- Frais de gestion des placements,
- Autres charges techniques.

Les frais réels de gestion de l'assureur ne sont pas pris en compte et seuls les chargements prévus contractuellement aux contrats sont imputés à la comptabilité du plan.

Revenus financiers

Produits des placements

Les produits financiers comprennent les revenus acquis à l'exercice, les dotations aux amortissements des écarts positifs sur le prix de remboursement des obligations, les reprises de provisions pour dépréciation des placements et les reprises sur la réserve de capitalisation, les profits de change réalisés, la reprise de la provision pour perte de change ainsi que les plus-values de cession.

Les revenus sur actions sont comptabilisés en produit hors avoir fiscal au fur et à mesure de leur encaissement ; les dividendes non encore encaissés lors de l'arrêté des comptes sont pris en résultat si la distribution a été décidée par l'assemblée générale de la société concernée. Il en est de même pour les revenus perçus des OPCVM.

Les plus et moins-values de cession des valeurs mobilières sont calculées par application de la règle « premier entré – premier sorti ».

Charges des placements

Les charges des placements incluent les frais externes engagés pour la gestion des placements, les dotations aux amortissements des écarts négatifs sur les prix de remboursement des obligations, les moins-values de cessions, les dotations aux provisions pour dépréciation des placements, les dotations aux amortissements des immeubles de placement, les pertes de change, ainsi que les dotations à la réserve de capitalisation.

Autres produits et charges techniques

Ils correspondent aux autres charges et produits résultant de l'exploitation normale du plan et qui n'auraient pas été affectés à d'autres rubriques.

III. CARACTÉRISTIQUES DU PLAN

Le « Plan Liberté Retraite » est un contrat d'assurances relevant de l'article 108 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et du décret n°2005-342 du 21 avril 2005 portant réforme des retraites.

Celui-ci, commercialisé en 2004, a été conclu avec l'association « NER – Nord Europe Retraite » qui a le statut de « Groupement d'Épargne Retraite Populaire ».

Ce contrat est un contrat d'assurance vie multi-supports à capital différé converti en rente, dont les engagements sont libellés en euros et en unités de compte ; en conséquence, aucune provision technique de diversification spécifique aux contrats « euros diversifiés » n'est à constituer.

Les principales caractéristiques du Plan Liberté Retraite sont les suivantes :

- Frais sur cotisation de 3,50 % maximum.
- Versement minimal à la souscription : 50 €
- Frais de gestion : 0,96 % par an.
- Frais sur les performances de la gestion financière : 10 %

Deux formules de gestion sont disponibles :

- Formule Liberté Retraite Euros (100 % Sélection Retraite).
- Formule Liberté Retraite Horizon.

Le principe de la gestion par horizon réside dans le fait que les sommes versées dans cette formule sont investies sur des supports financiers selon une répartition prédéterminée (Sélection Retraite et deux Fonds Communs de Placements).

Plus la durée de l'adhésion est longue, plus la proportion d'actions est importante. Au fur et à mesure que la date du terme approche, l'épargne constituée et les versements effectués sont progressivement investis sur le fond Sélection Retraite.

Les arbitrages automatiques sont effectués chaque année par l'assureur.

IV. ETATS DES ENGAGEMENTS

Au 31 décembre 2021, 31 777 contrats sont en stock pour un total de provisions techniques de 146,0 millions d'euros contre 154,4 millions d'euros à la clôture de l'exercice précédent.

405 rentes étaient en cours de service au 31 décembre 2021, les provisions mathématiques afférentes s'élèvent à 10,8 millions d'euros contre 10,3 millions d'euros à la clôture de l'exercice précédent.

La charge totale de la participation aux résultats à fin 2021 s'élève à 2,4 millions d'euros.

Elle est composée à hauteur de 1,4 millions d'euros de la participation attribuée aux contrats et de 1,0 million d'euros de la variation de la provision pour participation aux excédents (PPE).

Le taux net attribué au fonds Euros pour l'année 2021 est de 1,10 % avant application éventuel d'un bonus de rémunération de 0,25 % ou 0,50 % lié au niveau de détention d'UC dans le contrat.

V. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Néant.

VI. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT

A. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE BILAN

Les montants sont exprimés en milliers d'euros.

NOTE N°1 Les actifs corporels et incorporels (hors autres placements)

Art. 423-8 (règlement ANC n°2015-11)	Montant brut au 01/01/2021	Augmentations	Diminutions	Montant brut au 31/12/2021
Actifs incorporels	-	-	-	-
Terrains et constructions	6 118	-	1 718	4 400
Titres de propriété sur des entreprises liées ou des entreprises avec lien de participation	-	-	-	-
Bons, obligations et créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lien de participation	19 501	-	3 984	15 517
Total	25 619	-	5 702	19 917

Art. 423-8 (règlement ANC n°2015-11)	Montant brut au 31/12/2021	Amort. et dépréciations au 01/01/2021	Dotations aux dépréciations dans l'exercice	Reprise sur dépréciations dans l'exercice	Amort. et dépréciations au 31/12/2021	Montant net 2021	Montant net 2020
Actifs incorporels	-	-	-	-	-	-	-
Terrains et constructions	4 400	-	-	-	-	4 400	6 118
Titres de propriété sur des entreprises liées ou des entreprises avec lien de participation	-	-	-	-	-	-	-
Bons, obligations et créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lien de participation	15 517	-	-	-	-	15 517	19 501
Total	19 917	-	-	-	-	19 917	25 619

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -

13

NOTE N°2 Les autres placements (hors entreprises liées)

Art. 423-9 (règlement ANC n°2015-11)

	Montant brut 2020	Entrées / augmentations	Sorties / diminutions	Montant brut 2021
Placements financiers bruts				
Actions	6 904	-	-	6 904
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	10 486	4 265	3 881	10 870
Parts d'autres OPCVM	5 043	-	5 043	-
Parts de FCPR	-	-	-	-
Obligations	96 506	6 104	8 186	94 424
Titres de créances négociables et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-
Avances	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	-
Dépôts et cautionnement	-	-	-	-
Créances pour espèces déposées chez les cédantes	-	-	-	-
Sous-total	118 939	10 369	17 109	112 199
Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte				
Placements immobiliers	-	-	-	-
Actions	-	-	-	-
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	-	-	-	-
Parts d'autres OPCVM	16 911	-	1 018	15 894
Obligations	-	-	-	-
Espèces	-	-	-	-
Sous-total	16 911	-	1 018	15 894
Total (A)	135 851	10 369	18 127	128 092
Provisions pour dépréciation sur actions	-	-	-	-
Provisions pour dépréciation sur autres OPCVM	-	-	-	-
Provisions pour dépréciation FCPR	-	-	-	-
Provisions pour dépréciations Obligations R.343-10	-	-	-	-
Provisions pour dépréciations Obligations R.343-9	-	-	-	-
Provisions pour dépréciations sur prêts	-	-	-	-
Total (B)	-	-	-	-
Total = (A) - (B)	135 851	10 369	18 127	128 092

NOTE N°2 Les autres placements (hors entreprises liées) (suite)

Art.423-9 (règlement ANC n°2015-11)

	Montant brut 2021	Provisions au 01/01/2021	Dotations amortissements et dépréciations 2021	Reprises sur dépréciations 2021	Amort. et dépréciations cumulés 2021	Montant net 2021	Montant net 2020
Placements financiers nets							
Actions	6 904	-	-	-	-	6 904	6 904
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	10 870	-	-	-	-	10 870	10 486
Parts d'autres OPCVM	-	-	-	-	-	-	5 043
Parts de FCPR	-	-	-	-	-	-	-
Obligations	94 424	-	-	-	-	94 424	96 506
Titres de créances négociables et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-
Avances	-	-	-	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	-	-	-	-
Autres dépôts	-	-	-	-	-	-	-
Créances pour espèces déposées chez les cédantes	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total	112 199	-	-	-	-	112 199	118 939
Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte							
Placements immobiliers	-	-	-	-	-	-	-
Actions	-	-	-	-	-	-	-
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres	-	-	-	-	-	-	-
Parts d'autres OPCVM	15 894	-	-	-	-	15 894	16 911
Obligations	-	-	-	-	-	-	-
Espèces	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total	15 894	-	-	-	-	15 894	16 911
Total	128 092	-	-	-	-	128 092	135 851

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE - PLAN LIBERTE RETRAITE -

15

NOTE N°3

L'état récapitulatif des placements

Art.423-13 (règlement ANC n°2015-11)	Valeur brute 2021	Valeur nette 2021	Valeur de réalisation 2021	Valeur brute 2020	Valeur nette 2020	Valeur de réalisation 2020
Récapitulation par mode d'évaluation						
1. Placements immobiliers (y compris en cours)	4 400	4 400	4 486	6 118	6 118	6 348
2. Actions et titres à revenu variable autres que les parts d'OPCVM	6 904	6 904	9 112	6 904	6 904	7 579
3. Parts d'OPCVM (autres que celles en 4)	-	-	-	5 043	5 043	5 360
4. Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	10 870	10 870	10 869	10 486	10 486	11 533
5. Obligations et autres titres à revenu fixe	109 941	109 624	116 648	116 007	115 633	128 474
6. Prêts hypothécaires	-	-	-	-	-	-
7. Autres prêts et effets assimilés	-	-	-	-	-	-
8. Dépôts auprès des entreprises cédantes	-	-	-	-	-	-
9. Dépôts et cautionnements en espèce et autres placements	-	-	-	-	-	-
10. Actifs représentatifs de contrats en unités de compte	15 894	15 894	15 894	16 911	16 911	16 911
11. Autres IFT	-	-	-	-	-	-
Total des placements	148 009	147 693	157 009	161 470	161 095	176 206

Art.423-13 (règlement ANC n°2015-11)	Valeur brute 2021	Valeur nette 2021	Valeur de réalisation 2021	Valeur brute 2020	Valeur nette 2020	Valeur de réalisation 2020
Récapitulation par mode d'évaluation						
- Placements évalués selon l'article R. 343-9 du code des assurances	83 733	83 132	88 704	83 698	83 027	93 197
- Placements évalués selon l'article R. 343-10 du code des assurances	48 382	48 667	52 411	60 860	61 157	66 098
- Placements évalués selon l'article R. 343-13 du code des assurances	15 894	15 894	15 894	16 911	16 911	16 911
- Placements évalués selon l'article R. 343-11 du code des assurances	-	-	-	-	-	-
Récapitulation par affectation						
- Valeurs affectables à la représentation des provisions techniques	148 009	147 693	157 009	161 470	161 095	176 206
Total des placements	148 009	147 693	157 009	161 470	161 095	176 206

Rapprochement avec les lignes 3 et 4 à l'actif du bilan

Récapitulation des placements par mode d'évaluation		147 693			161 095	
Différences sur prix de remboursement à percevoir		- 571			- 523	
Amortissement des différences sur prix de remboursement		887			897	
Total des lignes 3 et 4 à l'actif du bilan		148 009			161 470	

NOTE N°4 Les créances et les dettes

Art. 423-16 (règlement ANC n°2015-11)	Durée résiduelle jusqu'à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Créances nées d'opérations d'assurance directe	-	-	-	-
Primes restant à émettre	-	-	-	-
Autres créances nées d'opérations d'assurance directe	-	-	-	-
Créances nées d'opérations de réassurance	-	-	-	-
Autres créances	-	-	-	-
Personnel	-	-	-	-
État, organismes de sécurité sociale, collectivités publiques	-	-	-	-
Débiteurs divers	-	-	-	-
Capital appelé non versé	-	-	-	-
Créances	-	-	-	-

Art. 423-16 (règlement ANC n°2015-11)	Durée résiduelle jusqu'à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Dettes nées d'opérations d'assurance directe	69	-	-	69
Dettes nées d'opérations de réassurance	-	-	-	-
Emprunts obligataires (dont obligations convertibles)	-	-	-	-
Dettes envers des établissements de crédit	122	-	-	122
Autres dettes	108	-	-	108
Titres de créances négociables émis par l'entreprise	-	-	-	-
Autres emprunts, dépôts et cautionnements reçus	-	-	-	-
Personnel	-	-	-	-
État, organismes de sécurité sociale et autres collectivités	108	-	-	108
Créanciers divers	-	-	-	-
Dettes	299	-	-	299

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -

17

NOTE N°5 Les parts, créances et dettes relatives aux entreprises liées ou avec lien de participation

Art. 423-17 (règlement ANC n°2015-11)

	Bilan 2021 Entreprises liées	Bilan 2021 Entreprises avec lien de participation	Total	Bilan 2020 Entreprises liées	Bilan 2020 Entreprises avec lien de participation	Total
Avoirs et créances sur les entreprises du groupe						
Terrains et constructions	4 400	-	4 400	4 400	-	4 400
* <i>Dont prêts</i>	-	-	-	-	-	-
Placements	15 417	100	15 517	19 401	100	19 501
* <i>Dont obligations, TCN, autres titres à revenu fixe</i>	15 417	100	15 517	19 401	100	19 501
Placements des contrats en unités de compte	-	-	-	-	-	-
Part des réassureurs dans les provisions techniques	-	-	-	-	-	-
Créances nées d'opérations d'assurance directe	-	-	-	-	-	-
Créances nées d'opérations de réassurance	-	-	-	-	-	-
Débiteurs divers	-	-	-	-	-	-
Capital appelé non versé	-	-	-	-	-	-
Comptes courants	-	-	-	-	-	-
Intérêts et loyers acquis non échus	125	-	125	156	-	156
Comptes de régularisation - Actif	-	-	-	-	-	-
Total	19 942	100	20 042	23 957	100	24 057

Art.423-17 (règlement ANC n°2015-11)

	Bilan 2021 Entreprises liées	Bilan 2021 Entreprises avec lien de participation	Total	Bilan 2020 Entreprises liées	Bilan 2020 Entreprises avec lien de participation	Total
Dettes et engagements envers les entreprises du groupe						
Passifs subordonnés	-	-	-	-	-	-
Provisions techniques brutes	-	-	-	-	-	-
Provisions des engagements en unités de compte	-	-	-	-	-	-
Dettes pour dépôts d'espèces des réassureurs	-	-	-	-	-	-
Dettes nées d'opérations d'assurance directe	22	-	22	24	-	24
* <i>Dont activités de GERP de l'association</i>	22	-	22	24	-	24
Dettes nées d'opérations de réassurance	-	-	-	-	-	-
Emprunts obligataires	-	-	-	-	-	-
Dettes envers les établissements de crédit	122	-	122	50	-	50
Autres dettes	-	-	-	-	-	-
Compte de liaison avec le gestionnaire du plan	2 393	-	2 393	7 648	-	7 648
Comptes de régularisation - Passif	-	-	-	-	-	-
Total	2 536	-	2 536	7 722	-	7 722

NOTE N°6

Compte de liaison avec le siège

	Bilan 2021 Passif	Bilan 2020 Passif
Résultat du Plan	1 050 768	1 050 113
Règlement en attente des transferts PERP (loi pacte) du à l'assureur gestionnaire du plan.	1 356 413	6 564 585
Régularisations diverses	- 14 504	33 615
Total	2 392 677	7 648 312

NOTE N°7

Ventilation des provisions techniques

Art. 423-24 (règlement ANC n°2015-11)	EUROS	UC	Total
Provisions d'assurance-vie	126 818		126 818
dont PM des rentes en cours de constitution - engagements libellés en euros	116 015		116 015
dont PM des rentes en cours de service - engagements libellés en euros	10 804		10 804
dont PM décès	-		-
dont autres PM	-		-
Provisions techniques des contrats en unités de compte		15 858	15 858
Provisions pour sinistres (Vie)	206		206
Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes	2 502		2 502
dont provision pour participation aux bénéfices de l'année	-		-
dont provision pour participation aux bénéfices de rente	-		-
dont provision pour participation aux excédents	2 502		2 502
Autres provisions techniques Vie	590		590
dont Réserve de capitalisation des PERP	590		590
dont Provision pour risque d'exigibilité	-		-
dont Provisions techniques spéciales	-		-
Total Provisions techniques	130 116	15 858	145 974

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE - PLAN LIBERTE RETRAITE -

19

NOTE N°8 Comptes de régularisation

Art. A.423-25 (règlement ANC n°2015-11)	Bilan 2021 Actif	Bilan 2020 Actif
Comptes de régularisation actif		
Intérêts acquis non échus	977	1 160
Différences sur prix de remboursement à percevoir	571	523
Autres	-	21
Total régularisation actif	1 548	1 704

Art. A.423-25 (règlement ANC n°2015-11)	Bilan 2021 Passif	Bilan 2020 Passif
Comptes de régularisation passif		
Amortissement des différences sur prix de remboursement	887	897
Autres	4	2
Total régularisation passif	891	899

B. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE RÉSULTAT

NOTE N°9 Produits et charges des placements

Art. 423-27 (règlement ANC n°2015-11)	Entreprises liées 2021	Autres 2021	Total 2021	Entreprises liées 2020	Autres 2020	Total 2020
Produits et charges des placements						
Revenus des participations	-	-	-	-	-	-
Revenus des placements immobiliers	-	44	44	109	101	210
Revenus des autres placements	487	1 863	2 350	756	2 053	2 809
Autres revenus financiers	-	-	-	-	-	-
Total	487	1 907	2 394	865	2 154	3 019
Frais de gestion interne et externe des placements et frais financiers	-	4	4	-	5	5

Autres produits et charges des placements et produits et charges issus de la réalisation des placements	Total 2021	Total 2020
Autres produits des placements	1 691	690
Autres charges des placements	295	402

NOTE N°10 Compte de résultat par catégories

Art.423-28 (règlement ANC n°2015-11)	PERP euros (cat 11)	PERP UC (cat 11)	TOTAL GÉNÉRAL
1. Primes	6 224	892	7 116
2. Charges des prestations	15 708	4 706	20 414
3. Charges des provisions d'assurance-vie et autres provisions techniques	- 9 752	- 1 017	- 10 769
4. Ajustement ACAV	-	2 961	2 961
A. Solde de souscription	268	164	432
5. Frais d'acquisition	152	11	163
6. Autres charges de gestion nettes	1 466	209	1 675
B. Charges d'acquisition et de gestion nettes	1 618	220	1 838
7. Produit net des placements	3 730	56	3 786
8. Participation aux résultats et intérêts techniques	2 380	-	2 380
C. Solde financier	1 349	56	1 406
9. Primes cédées	-	-	-
10. Part des réassureurs dans les charges des prestations	-	-	-
11. Part des réassureurs dans les charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques	-	-	-
12. Part des réassureurs dans la participation aux résultats	-	-	-
13. Commissions reçues des réassureurs	-	-	-
D. Solde de réassurance	-	-	-
Résultat technique	-	-	-
Hors-compte			
14. Montants des rachats	1 199	175	1 374
15. Intérêts techniques bruts de l'exercice	-	-	-
16. Provisions techniques brutes à la clôture	130 116	15 858	145 974
17. Provisions techniques brutes à l'ouverture	137 479	16 875	154 355

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -**

21

NOTE N°11 Variation des provisions techniques d'assurance-vie

Art.423-29 1 (règlement ANC n°2015-11)	2021	2020
Charges des provisions d'assurance vie	- 9 752	- 8 078
Intérêts techniques et participation aux bénéfices incorporée directement	-	-
Utilisation de la provision pour participation aux bénéfices	1 689	1 349
Variation des cours de change	-	-
Transferts de provisions	-	-
Écart entre les provisions d'assurance vie à l'ouverture et les provisions d'assurance vie à la clôture	- 8 063	- 6 729

NOTE N°12 Mouvements de portefeuille

Art. 423-30 4).(règlement ANC n°2015-11)	2021	2020
Entrées de portefeuille	-	11
Sinistres	-	11
Sorties de portefeuille	13 727	12 651
Sinistres	13 727	12 651

NOTE N°13 Prélèvements effectués sur le patrimoine d'affectation du PERP

Art. 232-20 (règlement ANC n°2015-11)	Euros	UC	Total 2021
Chargements d'acquisition	147	16	163
Chargements sur primes apporteurs	88	11	99
Chargements sur primes ACM	59	5	64
Chargements de gestion	1 112	211	1 324
Chargements sur encours apporteurs	512	69	581
Chargements sur encours GERP	119	16	135
Chargements sur encours ACM	481	127	608
Prélèvements sur le solde du compte technique et financier	379	-	379
Sous-total prélèvements contractuels	1 638	228	1 866
Contribution de l'assureur au résultat du plan	-	-	-
Prélèvement net sur le compte technique et financier	1 638	228	1 866

Fait à Strasbourg, le 8 février 2022